

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 22 septembre 2021

—  
[Redacted]

[Redacted]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 août 2021. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants en lien avec l'annonce du ministre le 23 août 2021 :

1. La liste des projets autorisés, par région;
2. Pour chacun des projets :
  - a) Le nom de l'installation;
  - b) Le nombre de places;
  - c) La date prévue de l'ouverture de l'installation
  - d) Le montant prévu au PFI pour les CPE;
  - e) Les sommes envoyées au CPE pour démarrer le projet

En réponse à votre demande, pour les points 1 et 2 a et b, nous vous invitons à consulter les projets retenus sur le site Internet du ministère de la Famille (Ministère) :

- <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/appel-de-projets/Pages/projets-retenus-2020.aspx>

Pour le point 2 c, vous trouverez ci-joint le document demandé. À noter que les dates inscrites sont préliminaires et sont sujettes à changement selon l'avancement des travaux. Précisons toutefois que tous les demandeurs de permis doivent rendre disponibles les places au plus tard 24 mois à la suite de l'octroi du 23 août 2021. Cette information est dans le communiqué :

- <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/plus-de-9000-nouvelles-places-subsventionnees-en-services-de-garde-educatifs-a-lenfance-pour-repondre-aux-besoins-des-familles-du-quebec-34111>

...2

N/Réf. : 2021-2022-077

En ce qui concerne le point d, il est encore trop tôt pour établir le coût de chacun des projets déposés, toutefois, le montant moyen prévu au PFI pour un CPE de 80 places est d'environ 2,3 M \$.

Pour terminer, les sommes versées aux CPE comme avance de fonds pour démarrer le projet seront de 3,4 M\$, soit un montant de 50 000 \$ pour 74 projets. Ces sommes seront versées sous peu.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

**Art. 1** *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]*

**Art. 13** *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]

Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).